

ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français  
SIEGE : 15 avenue Emile Zola  
74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

OBJET :

Séance du 24 novembre 2023

PRIME  
EXCEPTIONNELLE DE  
POUVOIR D'ACHAT

N° CS2023-44

Nombre de délégués  
titulaires  
en Exercice : 44  
Nombre de délégués  
Présents : 26  
Pouvoirs : 1

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre novembre 2023  
à douze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué,  
s'est réuni à Archamps à la Communauté de communes  
du Genevois sous la présidence de

**Monsieur Christian DUPESSEY, Président,**

**Convocation du : 17 novembre 2023**

**Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN**

**Membres présents :**

- **Délégués titulaires :**

**M. Denis LINGLIN - M. Vincent SCATTOLIN - M. Max GIRIAT - M. Patrice DUNAND -- Mme Aurélie CHARILLON - M. Claude MANILLIER – M. François DEVILLE - M. Bernard BOCCARD - M. Gabriel DOUBLET - M. Christian DUPESSEY - M. Denis MAIRE - Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI - M. Jean-Luc SOULAT - M. Alain LETESSIER - M. Pierre-Jean CRASTES - M. Julien BOUCHET - M. Stéphane VALLI - M. Claude THABUIS – M. Eddi ETIENNE - Mme Catherine BRUN - M. Benjamin VIBERT - Mme Nadine PERINET - M. Sébastien JAVOGUES**

- **Délégués suppléants :**

**M. Bernard VUAILLAT - Mme Pascale MORIAUD - M. Christian AEBISCHER**

- **Délégués représentés :**

**Mme Chrystelle BEURRIER donne pouvoir à M. François DEVILLE**

- **Délégués excusés :**

**Mme Christine DUPENLOUP - M. Daniel RAPHOZ - M. Hubert BERTRAND - M. Christophe ARMINJON - Mme Claire CHUINARD - Mme Marie-Pierre BERTHIER - M. Cyril DEMOLIS – M. Christophe SONGEON – M. Jean-Claude TERRIER - M. Patrick ANTOINE – M. Yves CHEMINAL - M. Michel MERMIN - M. Florent BENOIT - Mme Carole VINCENT - M. Pierrick DUCIMETIERE– M. Régis PETIT - - M. Philippe MONET - M. Yves MASSAROTTI**

## INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale. Les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire.

Le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (*un agent employé en continu sur cette période, à temps partiel à 80%, rémunéré à 6/7<sup>ème</sup> d'un temps plein soit 85,71%, percevra une prime à 85,71% du montant de référence*). L'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui employait et rémunérerait l'agent au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

### • **APPROUVE :**

- **D'INSTAURER une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** forfaitaire au bénéfice des agents publics stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
  - o Avoir été nommés ou recrutés par un employeur à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - o Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
  - o Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (l'indemnité de GIPA et les IHTS éventuellement versées sur cette période sont à déduire).
- Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.
- **DE FIXER, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :**

Rémunération brute perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DECIDE** que cette prime sera versée en une seule fraction, avant le 31 décembre 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 28/11/2023

Publié ou notifié le 28/11/2023

Le Président,  
Christian DUPESSEY

